

ment au réseau d'égout, car très souvent les tuyaux de fonte servent à d'autres réseaux et l'on ne pourrait le savoir seulement par la facture. Il faudrait demander à la municipalité de montrer ses plans, d'indiquer la longueur et le diamètre des tuyaux de fonte. Les tuyaux de fonte servent à d'autres endroits. Impossible de le savoir à moins que le ministère ne s'y prenne d'une certaine façon.

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, nous pouvons être sûrs, je pense, que ces précisions seront fournies par les factures. On a soulevé un point semblable au comité des voies et moyens pour savoir s'il peut être nécessaire de tenir compte de la modification des dispositions de la loi à l'égard des documents ordinaires relatifs à la vente. C'est possible. En tous cas, les municipalités obtenant une exemption devront signaler au ministère que le tuyau de fonte ou d'autre matériel sera placé dans un réseau d'égout ou de drainage. Je puis seulement répéter que le ministère m'apprend qu'il ne prévoit pas de difficulté à appliquer cette disposition.

M. Benidickson: Hier soir, j'ai parlé de la tendance qu'ont les auteurs de lotissements à installer des systèmes d'égouts et de drainage. On n'a pas l'intention, j'imagine, d'inclure ces gens parmi "tout organisme exploitant un système d'égout ou de drainage". Je suppose qu'ils n'exploitent pas ces systèmes, mais ne font que les installer. Cette disposition n'a donc pas trait à l'auteur de lotissements qui est obligé d'installer ces choses.

L'hon. M. Fleming: Nous avons parlé hier soir de l'auteur de lotissements. Je crois que la question est claire et je me demande pourquoi mon honorable ami veut en parler encore. Ce dont il est question ici est un organisme ou une commission comme il en existe dans quelques provinces. Par exemple, en Ontario, une commission établie en vertu d'une loi provinciale aide les municipalités à acheter et à financer des systèmes de drainage et d'égout. Si les articles étaient achetés par le gouvernement de la province, ils seraient soustraits à la taxe. Si ces articles étaient achetés par les municipalités, ils seraient exemptés. Dans ce cas, cette commission sert d'agent à la municipalité à ce dessein et la question ne présente aucune difficulté du point de vue de l'application.

M. Benidickson: Mais si la construction est entreprise par l'auteur du lotissement, ce dernier, pour bénéficier de l'exemption, devra probablement modifier la forme de ses contrats avec la municipalité pour faire en sorte que ce soit cette dernière qui achète le matériel. Autrement, l'exemption de la taxe

d'accise ne profiterait pas en fin de compte au propriétaire de la maison qui doit payer ces articles.

L'hon. M. Fleming: C'est exact. Nous avons abordé ce point hier soir. Dans ce cas, l'entrepreneur peut facturer séparément à la municipalité ces travaux, et les tuyaux et l'installation des égouts à la municipalité. Il ne se présentera pas de problème sérieux dans l'institution de mesures contractuelles nécessaires pour permettre l'exemption, dans un cas de ce genre.

M. Benidickson: La discussion a été excellente, cet après-midi et je constate que l'heure d'ajourner approche. Il me semble que les lecteurs du *hansard* seraient intéressés à savoir ce que le député de Villeneuve a à dire. Nous avons sans doute tous reçu des télégrammes de certains organismes miniers au sujet d'une inégalité de traitement à laquelle donnerait lieu le carburant à diesel destiné à la production d'électricité. D'autres acheteurs ont déjà joui de cette exemption fiscale et, comme il s'agit d'une question qui se rattache au poste à l'étude, il me semble que nous devrions entendre le député de Villeneuve.

L'hon. M. Fleming: Avant que le comité lève la séance à six heures, et nous en sommes presque là, monsieur le président, je le prie de me fournir l'occasion de rectifier ce que j'ai dit hier soir sur le même sujet, alors que la Chambre était formée en comité des voies et moyens. Parlant de la question de l'huile combustible pour moteurs diesel destinée aux moteurs à combustion interne et revoyant la question depuis qu'elle s'est posée en octobre dernier, j'ai alors dit au comité ce que je savais en réponse à une question qu'on m'a posée, savoir si, depuis octobre, des entreprises minières avaient présenté des demandes et si le ministère avait donné suite à ces demandes. D'après les renseignements que je venais d'obtenir, aucun cas de ce genre ne s'était présenté.

J'ai appris depuis lors que ce renseignement est inexact. Je regrette d'avoir fourni ce renseignement inexact au comité et je tiens à rectifier les faits en disant que, depuis que la question dont j'ai parlé hier soir s'est posée, il y a eu des cas où des entreprises minières ont présenté des demandes au sujet de la taxe de vente frappant le fuel-oil pour diesel utilisé dans les moteurs à combustion interne qui, dans le cas des exploitations minières, servent directement à la fabrication ou production de biens. Il y a eu certains cas de ce genre. Il a commencé à s'en poser en mars et il y en a eu jusqu'en mai. On a fait certains remboursements à ces entreprises, étant donné l'attitude qu'a prise le ministère du Revenu national lorsque la